



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE LEVALLOIS

—
L'Adjoint au Maire

00520

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENT DES PARCS ET SQUARES
DE LA VILLE DE LEVALLOIS**

Nomenclature : 8.8.5

Le Maire, Membre honoraire du Parlement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Civil et notamment, les articles 1240 à 1243

Vu le Code de la santé publique et notamment, les articles R.3512-2 à R.3512-9,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n°188 du 30 mars 2014 modifié, portant délégation de fonction aux Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°29 du 9 janvier 2015 portant règlement des parcs et squares de la ville de Levallois,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bon usage, de sécurité et de salubrité publiques, il y a lieu d'actualiser les dispositions du règlement applicables aux parcs et squares de la ville de Levallois,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les parcs et squares de la ville de Levallois sont régis par les dispositions suivantes :

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique aux parcs et squares sur le territoire de la ville de LEVALLOIS. Sont assimilés aux parcs et squares les promenades et jardins publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues.

Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, etc., le public est invité à s'adresser à l'Hôtel de ville de LEVALLOIS. (Tél. 01 49 68 30 00).

Article 2 : HORAIRES

Les parcs et squares clos de la Ville sont ouverts au public aux horaires suivants :

- JARDINS DE L'HOTEL DE VILLE : 7h00 à 22h00

- PARC DES BERGES DE SEINE
ESPACE FIT PARC : 7h00 à 23h00

-AUTRES PARCS ET SQUARES :

HORAIRES D'ETE (du 1er avril au 30 septembre) :

- Gustave Eiffel, Planchette : 7h00 à 21h30 / 22h
- Autres parcs et squares : 7h00 à 21h / 21h30

HORAIRES D'HIVER (du 1er octobre au 31 mars) :

- Gustave Eiffel, Planchette : 7h00 à 20h00
- Autres parcs et squares : 7h00 à 18h30

Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, les agents de la Police municipale inviteront les promeneurs à se retirer. Ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette demande.

Des modifications exceptionnelles de ces horaires ou des fermetures totales ou partielles pourront intervenir en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou des besoins de service. Les usagers en seront informés par voie d'affichage.

Article 3 : CONDITION D'ACCES

L'accès des parcs et squares est interdit à tous véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs et scooters, hormis les véhicules de sécurité et de secours, les véhicules de police, les véhicules municipaux pour nécessité de service et les véhicules dûment habilités par la Ville. La pratique du roller et de la planche à roulette y est également interdite.

Les trottinettes, tricycles et voitures d'enfants sont admises. Sont aussi admises, dans les allées, les bicyclettes conduites à pied ainsi que les fauteuils roulants à main ou à moteur pour personnes à mobilité réduite.

Dans les parcs clos, à l'exception des chiens d'aveugles, la présence des chiens, même tenus en laisse, ainsi que l'introduction d'animaux de toute espèce est interdite. Les animaux dangereux et errants seront saisis conformément aux dispositions du Code Rural.

Toutefois, sur la plaine du parc de l'île de la Jatte et sur la partie non close du parc des Berges, l'accès des chiens en laisse est autorisé, à l'exception des emplacements de jeux pour enfants, du rucher, des sous-bois et des parterres de plantes.

Les chiens peuvent être uniquement laissés en liberté dans l'aire pour chien (caniparc) prévue à cet effet. Cette autorisation d'accès est formellement exclue à toute activité de dressage professionnel.

Dans le respect de la législation en vigueur relative aux chiens dangereux, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserves qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes des parcs et squares clos, de pénétrer directement dans ceux-ci et d'ouvrir, à cet effet, des portes dans les clôtures séparatives.

Article 4 : COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les parcs et squares sont des espaces de détente et de promenade, placés sous la responsabilité des usagers. Ceux-ci sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement et aux recommandations des agents de la Police municipale chargés d'assurer son respect.

Les usagers ont le devoir d'assurer la conservation des terrains, équipements, bâtiments, bancs, installations sanitaires, ainsi que des plantations, jardins, arbres et de prévenir tout acte de dégradation.

Au regard des dispositions du code de l'Environnement, toutes dégradations des sites ou paysages, d'abandons ou dépôts de déchets, même au pied des corbeilles, pourraient être facturées en cas de récidive avérée.

L'accès aux zones fleuries ou entourées de bordures de buis taillées ou autres végétaux est interdit. Il est interdit de pénétrer dans les parties plantées, de cueillir des branchages et feuilles, de prélever des échantillons biologiques, de ramasser du bois mort et des feuilles mortes et de grimper aux arbres.

Cependant l'accès aux pelouses est autorisé par les agents de la Police municipale, qui peuvent mettre fin à tout moment à cette autorisation. Le pique-nique est toléré à la condition de ramasser tous les déchets. Le barbecue est formellement interdit ainsi que tout dispositif de cuisson.

L'accès aux parcs et squares est interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence et aux bonnes mœurs ou représente un trouble pour la tranquillité et la sécurité des usagers. Il est précisé que la tenue de bain est interdite.

Il est interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites. Il est interdit de faire usage d'appareils sonores ou de tous autres objets bruyants, sauf autorisation municipale expresse.

Il est strictement interdit de fumer dans les aires de jeux pour enfants.

Sont interdits dans les parcs et squares l'introduction et l'usage d'armes, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, pièces d'artifice, objets et jouets dangereux. Il est également interdit d'y allumer du feu.

Article 5 : JEUX, SPORTS ET LOISIRS

Les parents et accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent les parcs et squares et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants et de la réglementation affichée.

Les jeux de ballons sont autorisés uniquement dans les aires dédiées. Toutefois, dans toute autre partie des parcs et squares, les jeux de ballons sont tolérés à condition que ceux-ci soient en matière souple (balle ou ballon en mousse ou tissu) et ne portent pas atteinte aux espaces verts existants.

Le jeu de pétanque peut être pratiqué sur les emplacements spécialement aménagés et signalés. La course à pied est autorisée sur les allées ou sur les parcours spécialement aménagés. Les autres exercices et jeux non gênants sont autorisés sous réserve de respecter le repos et la sécurité des usagers.

Par mesure d'hygiène et de sécurité et afin de ne pas troubler l'avifaune, il est interdit de se baigner et de patauger dans les pièces d'eau.

Article 6 : USAGES SPÉCIAUX

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et squares sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux prescriptions des agents de la Police municipale.

Sauf autorisation municipale expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs et squares :

- l'offre gratuite ou payante de services ;
- les quêtes ;
- l'exercice de toute activité lucrative ;
- la publicité sous quelque forme que ce soit ;
- les prises de vues photos ou cinématographiques à caractère professionnel ;
- toute manifestation, sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante.

Le camping et le bivouac sont interdits.

Article 7 : RESPONSABILITE - INFRACTIONS

Les usagers ou, pour les mineurs, leurs représentants légaux, seront tenus responsables civilement des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde ainsi que des infractions au présent règlement.

La ville de LEVALLOIS décline toute responsabilité pour les accidents ou dommages que subirait le public du fait d'une utilisation des parcs et jardins ou de leurs installations qui serait non conforme au présent règlement, ou qui ne proviendrait pas d'un défaut d'entretien des sites et de leurs équipements.

Les infractions au présent règlement ainsi que celles de droit commun seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2018. Il abroge et remplace l'arrêté susvisé n°29 du 9 janvier 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au Préfet des Hauts-de Seine. Ses dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de la Police nationale, le Directeur Général Adjoint à la Sécurité Publique, le Chef de Service de la Police municipale et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Levallois, le 13 JULI 2018

Pour le Maire et par Délégation,

Sophie DESCHIENS

A blue ink signature of Sophie Deschiens is written over a circular official stamp of the Municipality of Levallois-Perret. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LEVALLOIS-PERRET' and a central emblem.

Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts, à l'Environnement,
et aux Bâtiments Municipaux,
Conseiller Territorial de Paris Ouest La Défense
Conseiller Régional d'Ile-de-France